

ressources minérales marines n'avait pas non plus été entièrement résolue avec la Colombie-Britannique. Dans un jugement rendu en novembre 1967, la Cour suprême du Canada déclarait entre autres que, vis-à-vis de la Colombie-Britannique tout comme dans le cas des autres provinces, le Canada possède des droits de propriété et a compétence législative sur les terres, y compris les gisements minéraux et autres ressources naturelles du fond de la mer, à partir de la ligne ordinaire de basses eaux sur la côte, à l'extérieur des ports, baies, estuaires et autres eaux intérieures, jusqu'aux limites extérieures de la mer territoriale du Canada.

Le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (EMR Canada) est l'organisme fédéral chargé de l'application des lois et règlements concernant les ressources minérales au large des côtes du Canada et dans les régions de la baie et du détroit d'Hudson, ainsi que de l'administration des droits miniers du gouvernement fédéral aux fins de l'exploitation dans les provinces. Pour sa part, le ministère des Affaires indiennes et du Nord (AIN Canada) est responsable des droits miniers au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et dans les zones maritimes de l'Arctique canadien.

Les droits miniers des réserves indiennes dans les provinces sont administrés par AIN Canada, avec l'avis des conseils des bandes indiennes. Ces droits peuvent être exercés aux fins de la mise en valeur des ressources seulement lorsque la bande concernée donne son approbation par voie de référendum. Les minéraux sont alors régis par un règlement spécial sur le pétrole et le gaz ou sur l'exploitation minière. Le Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes prévoit la cession des droits par adjudication sous forme de permis ou de baux. Le Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes prévoit que la cession peut se faire aux conditions négociées avec le conseil de la bande indienne.

10.8.2 Lois et règlements miniers du gouvernement fédéral

L'exploration et l'exploitation minières au Yukon s'effectuent conformément aux dispositions de la Loi sur l'extraction du quartz au Yukon et de la Loi sur l'extraction de l'or au Yukon. Dans les Territoires du Nord-Ouest, y compris les eaux côtières de l'Arctique, l'activité est régie par le Règlement sur l'exploitation minière au Canada. Les règlements sur le dragage de l'or placérien, sur l'extraction du charbon et sur l'exploitation des carrières sont les mêmes pour les deux territoires. Au Yukon, on peut acquérir des droits miniers en jalonnant des concessions. On peut obtenir un bail d'un an pour faire de la prospection en vue de l'exploitation de gisements alluvionnaires, bail qui est renouvelable pour des périodes additionnelles d'un an chacune; en outre, un bail de 21 ans, renouvelable pour une période de même durée, peut être obtenu aux termes de la Loi sur l'extraction du quartz au Yukon.

Le Règlement sur l'exploitation minière au Canada oblige les prospecteurs à se procurer un

permis. Les concessions jalonnées doivent faire l'objet d'un bail ou être abandonnées dans un délai de 10 ans. Dans certaines régions, on donne des permis pour faire de l'exploration sur de grandes superficies. Toute personne âgée de 18 ans ou plus ou toute société par actions à responsabilité illimitée opérant au Canada peut détenir un permis de prospecteur. Un bail n'est accordé à un particulier que si celui-ci est citoyen canadien. Dans le cas d'une société, un bail n'est accordé que si elle a été constituée au Canada, et si au moins la moitié des actions émises par elle sont détenues par des citoyens canadiens, ou si les actions sont inscrites à l'une des bourses canadiennes reconnues. Une nouvelle mine commençant à produire n'a pas à payer de redevances pendant 36 mois.

10.8.3 Lois et règlements des provinces

En général, les terres minières de la Couronne situées dans les limites d'une province (sauf celles situées dans les réserves indiennes, dans les parcs nationaux et dans les autres zones relevant du gouvernement fédéral) sont administrées par la province.

La concession de terres dans une province, sauf en Ontario, ne s'accompagne plus de la concession des droits miniers. Dans le cas de l'Ontario, les droits miniers sont formellement réservés. En Nouvelle-Écosse, les seuls droits miniers que possède le propriétaire d'une terre sont ceux relatifs au gypse, aux calcaires agricoles et aux matériaux de construction. A Terre-Neuve, les droits miniers et ceux concernant les carrières sont formellement réservés. Dans les quatre provinces de l'Ouest, au Nouveau-Brunswick, au Québec et à Terre-Neuve, d'anciennes concessions comportaient certains droits miniers. Normalement, ces droits sont obtenus séparément, par bail ou concession, des autorités provinciales. L'activité minière peut se diviser en catégories d'objet; les gisements alluvionnaires, les minéraux en général (minéraux filoniens ou en couche), les combustibles (charbon, pétrole et gaz) et les carrières.

Dans les provinces où se trouvent des gisements alluvionnaires, des règlements définissent la superficie des terrains alluvionnaires, les conditions auxquelles ceux-ci peuvent être acquis, et les redevances à payer.

Les minéraux en général sont parfois appelés quartz, minéraux en filons ou minéraux en place. C'est à ce groupe que s'appliquent les lois et règlements les plus détaillés; ils portent sur les permis de prospecteur et de mineur nécessaires pour la recherche de gîtes minéraux, sur le jalonnement et l'enregistrement des concessions, sur les délais imposés, sur les droits d'enregistrement exigés dans certains cas, sur l'obligation d'exécuter des travaux d'un coût déterminé dans certaines provinces, ainsi que sur le renouvellement des permis d'exploitation. L'impôt minier consiste le plus souvent en un pourcentage des bénéfices nets des mines productrices.

Charbon, pétrole et gaz naturel. Dans les provinces où l'on trouve du charbon, l'étendue des terres